

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 3.290.000 NF et un crédit de paiement de 400.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION	CREDIT
		de programme annulé.	de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			
Equipement des services des télécommunications. — Transmissions.....	69-512	3.290.000	400.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION	CREDIT
		de programme accordée.	de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			
Equipement des services des télécommunications. — Commutation.....	69-511	3.290.000	400.000

**Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 tendant à relever le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée à divers personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 52-1365 du 22 décembre 1952 relatif à diverses indemnités allouées aux agents des contributions indirectes, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 55-11 du 4 janvier 1955 tendant à relever le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée à divers personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1257 du 7 décembre 1956 tendant à attribuer à certains personnels des postes, télégraphes et téléphones qui effectuent leur travail normal de nuit une majoration spéciale pour travail intensif;

Vu le décret n° 58-254 du 8 mars 1958 portant attribution d'une indemnité pour service de nuit aux agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce;

Vu le décret n° 58-578 du 7 juillet 1958 attribuant à certains agents des brigades des douanes une majoration spéciale de l'indemnité pour travail normal de nuit;

Vu le décret n° 58-1130 du 22 novembre 1958 attribuant à certains personnels de la navigation, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale une majoration spéciale pour travail intensif de nuit;

Vu le décret n° 60-714 du 20 juillet 1960 tendant à l'attribution à certains personnels du groupement des contrôles radio-électriques qui effectuent leur travail normal de nuit une majoration spéciale pour travail intensif;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures, pendant la durée normale de la journée de travail, est porté à 0,40 NF pour les catégories de personnels qui bénéficient de cette indemnité en application de textes actuellement en vigueur.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les agents visés par l'article 2 du décret n° 52-1365 du 22 décembre 1952 sont soumis aux dispositions générales du décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950.

Art. 3. — L'article 2 du décret n° 52-1365 du 22 décembre 1952 susvisé est abrogé.

Art. 4. — La majoration spéciale pour travail intensif allouée à certaines catégories de personnels, en vertu des décrets des 7 décembre 1956, 7 juillet 1958, 22 novembre 1958 et 20 juillet 1960 susvisés, est portée à 0,15 NF par heure.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Fait à Paris, le 10 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Modification des conditions de rémunération des débitants de tabacs de la Corse.**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 51-174 du 15 février 1951 portant fixation des taux de remise allouée aux débitants de tabacs de la Corse;

Vu le décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu l'avis du comité des directeurs du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-174 du 15 février 1951 est modifié comme suit :

« La remise dont les débitants de tabacs de la Corse bénéficient sur les prix de vente aux consommateurs des produits livrés par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est, pour toutes les variétés de tabacs à fumer, à mâcher et à priser, fixée à l'un des quatre taux indiqués ci-après :

« Première zone ..... 7,4 p. 100.  
« Deuxième zone ..... 7,6  
« Troisième zone ..... 7,7  
« Quatrième zone ..... 7,8

« Toutefois ce taux sera uniformément fixé à 7,6 p. 100 pour tous les débitants compris dans la circonscription d'un entrepôt où fonctionnera un service de livraisons gratuites des tabacs à domicile.

« La date d'application de ce taux de 7,6 p. 100 sera celle de la mise en service des livraisons gratuites. »

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,  
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances  
et par délégation :

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,  
PIERRE DEHAYE.